



2e lecture; Titre VI; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 177

Commission de rédaction 2

Regroupement d'éléments pour clarifier la structure et les tâches. Al. 4 : nouveau pour définir les éléments complémentaires

Agglomérations

¹ L'agglomération est une collectivité de droit public, dotée de la personnalité juridique, qui regroupe des communes urbaines à continuité territoriale et à forte densité démographique. Elle comprend une ville centre..

² Elle assume les tâches qui lui sont déléguées par les communes qui en sont membres ainsi que des tâches d'intérêt régional.

³ Elle peut être dotée de moyens financiers.

⁴ La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique de l'agglomération.

Amendement 2 Groupe Radical Roulet-Grin

Suppression de l'art.

Amendement 2 Groupe Libéral Haldy

Suppression de l'art.

Amendement conditionnel 2 Payot

Suppression de l'art. en cas d'acceptation des art. 176 et 176 bis

Article 176

Commission de rédaction 2

Al. 2 : allègement rédactionnel; al. 4 : répétition de la loi en début d'alinéa

Collaborations intercommunales

¹ L'Etat encourage les collaborations entre communes.

² Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des organisations intercommunales; elles veillent à choisir la forme la plus appropriée.

³ La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale.

⁴ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes.

Amendement 2 Groupe Radical Roulet-Grin

Al. 1 : ajout à la fin de l'al.

¹ L'Etat encourage les collaborations entre communes en particulier les structures à buts multiples.



2e lecture; Titre VI; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Amendement 2 Gr. communes fortes

Al. 1 et 2 : modification du texte.

¹ L'Etat encourage les collaborations entre communes, en particulier les fédérations.

² Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des fédérations, des agglomérations ou à d'autres types d'organisations intercommunales; elles veillent à choisir la forme la plus appropriée.

(Groupe pour des communes fortes composé de Mmes et MM. Amstein, Aubert, Boillat, D. Bovet, F.-H. Bovet, Brélaz, Charotton, Chevalley, Chollet, Cuendet, E. Dufour, Fague, Freymond, Ghiringhelli, Gorgé, N. Grin, Haldy, Holenweg, Kaeser, Kulling, Labouchère, Lyon, M.-H. Martin, B. Martin, Payot, Piguet, Recordon, Raymond, Rodel, Ruey, Sutter, Vallotton, Voruz, Weill)

Sous-amendement 2 Groupe Libéral Haldy

Al. 2 du texte proposé par le Groupe pour des communes fortes : suppression de termes

² ... de leurs tâches à des fédérations, ~~des agglomérations~~ ou à d'autres ...

Amendement 2 Groupe Radical Roulet-Grin

Al. 5 : ajout

⁴ ... La loi prévoit des dispositions applicables aux agglomérations urbaines.

Article 174 bis

Amendement 2 Vallotton

En fonction de l'acceptation des art. sur les fédérations de communes et les agglomérations, ajout d'un art. 174 bis nouveau

Fusion proposée par une Fédération de communes ou une agglomération

Une fédération de communes ou une agglomération peut proposer une fusion des communes membres. Leurs électeurs se déterminent à la même date. La fédération de communes ou l'agglomération est dissoute en cas d'acceptation par le corps électoral de chaque commune membre.



2e lecture; Titre VI; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 178

Commission de rédaction 2

Regroupement des art. 178 et 179. Intitulé : modification; al. 1 : précision sur contenu de la loi; al. 2 : voir fil rouge; al. 3 : clarification

Définition, nombre et fonctions

¹ Le territoire du Canton est divisé en huit à douze districts. La loi en fixe le nombre et détermine le rattachement de chaque commune à l'un d'eux.

² Ils sont les entités administratives et judiciaires où s'exécutent les tâches décentralisées de l'Etat.

³ Chaque district a une Maison de l'Etat qui offre à la population les services cantonaux décentralisés. Les districts qui ont des régions excentrées peuvent en avoir plusieurs.

Amendement 2 Groupe Libéral Kaeser

Al. 1 et 2 : remplacement par un seul al. nouveau

¹ Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent des tâches décentralisées de l'Etat. La loi en fixe le nombre et détermine le rattachement de chaque commune à l'un d'eux.

Disposition transitoire

Dans les dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Conseil d'Etat proposera un nouveau découpage administratif du Canton en vue de la réduction du nombre de districts, en tenant compte des besoins de la population et des facilités de communication. Il y aura au moins dix districts.

Amendement 2 Ghiringhelli

Al. 1 : modification

¹ Le territoire du Canton est divisé en douze districts.

Amendement 2 Loi Zedda

Al. 1 : modification

¹ Le territoire du Canton est divisé de neuf à douze districts, dont ceux de la Vallée et du Pays-d'Enhaut. La loi fixe le nombre et détermine le ...

Amendement 2 Groupe Radical Bory

Al. 2 : ajouts

² Ils sont les entités administratives et judiciaires où s'exécutent en principe les tâches décentralisées de l'Etat. Ils constituent les arrondissements électoraux.

Amendement 2 Groupe Libéral Haldy

Al. 2 : ajout

² ... où s'exécutent en principe les tâches décentralisées de l'Etat.



2e lecture; Titre VI; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Amendement 2 Ghiringhelli

Al. 2 : nouveau

² Viennent s'y ajouter La Vallée et le Pays d'En-Haut.

Amendement 2 Loi Zedda

Al. 2 : modification

² Chaque district est une entité électorale, administratives et judiciaires où s'exécutent en principe les tâches décentralisées de l'Etat.

Amendement conditionnel 2 Ghiringhelli

Si les amendements 1 et / ou 2 sont refusés, al. 1 : modification

¹ Le territoire du Canton est divisé en dix à douze districts.

Amendement 2 Groupe Radical Bory

Al. 3 : nouvelle formulation

³ Les districts assurent les services de proximité de l'Etat

Amendement 2 Loi Zedda

Al. 3 : modification

³ Le district abrite les services de proximité de l'Etat localisés dans une Maison de l'Etat. Les districts ...

Sous-amendement conditionnel 2 Ghiringhelli

Disposition transitoire Kaeser : modification

... le nombre de districts sera de dix à douze districts.

Sous-amendement conditionnel 2 Ghiringhelli

Disposition transitoire Kaeser, si la disp. précédente est refusée

... le nombre de districts sera de huit à douze districts.

Sous-amendement conditionnel 2 Groupe Forum Holenweg Rouyet

Si l'amendement libéral Kaeser est accepté, modification de la disposition transitoire

Disposition transitoire

... Il y aura au maximum 12 districts.

Sous-amendement conditionnel 2 Groupe Radical Cohen-Dumani

Si l'amendement libéral Kaeser est accepté, modification de la disposition transitoire

Disposition transitoire

... Le nombre de districts s'élèvera de 8 à 12 districts.



2e lecture; Titre IX; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 180

Commission de rédaction 2

Al. 1 et 2 : modif. rédactionnelles

Préfet

¹ Un préfet est nommé par le Conseil d'Etat à la tête de chaque district.

² La loi définit ses tâches, qui sont d'ordre exécutif et administratif.

Amendement 2 Groupe Radical Henr

Al. 2 : suppression de la fin de l'al.

² La loi définit ses tâches. ~~qui sont d'ordre exécutif et administratif.~~

Amendement 2 Groupe Verts Chatelain

Suppression de l'art.

Article 181

Commission de rédaction 2

Al. 1 : clarification

Modifications territoriales

¹ Par décision de son corps électoral, toute commune peut demander son rattachement à un autre district si elle en est limitrophe.

² La loi prévoit la procédure de rattachement.

Amendement 2 Roulet-Grin

Suppression de la disposition transitoire concernant le bonus

Disposition transitoire liée à l'art. 173 al. 2



2e lecture; Titre VIII; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 182

Commission de rédaction 2

Al. 1 : changement de verbe

Principes

¹ L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

² Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

Amendement 2 Nordmann P.

Al. 2 : suppression

Amendement 2 Morel N.

Al. 3 : nouveau

³ Il exerce une surveillance des Eglises et communautés religieuses, afin de prévenir tout comportement dommageable à l'ensemble de la population.

Amendement 2 Nordmann P.

Suppression de l'art.

Article 183

Commission de rédaction 2

Division de l'art. 183 en trois art. Ce 1er art. concerne les Eglises reconnues et reprend les alinéas 1 à 3

Eglises de droit public

¹ L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.

² L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.

³ La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.

Motion d'ordre 2 Groupe Radical

Retour à la version première lecture avec un seul article

Amendement 2 Dufour

Art. 183, 183 bis et 183 ter : remplacement par un nouvel art.

¹ L'Etat est séparé des Eglises et autres communautés religieuses.

² Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

³ L'indépendance des Eglises et autres communautés religieuses est reconnue.



2e lecture; Titre VIII; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Amendement 2 Pillonel

Modification de l'intitulé; al. 1 : suppression de termes et ajout d'un al. 1 bis

Eglises reconnues

¹ L'Eglise évangélique réformée ~~et l'Eglise catholique romaine~~, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution de droit public dotée de la personnalité morale.

^{1bis} L'Eglise catholique romaine, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public.

Amendement 2 Nordmann P.

Nouvelle rédaction

¹ L'Eglise évangélique réformée, l'Eglise catholique romaine et la Communauté israélite, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale. Ce statut implique le respect des principes démocratiques et la transparence financière.

² L'Etat peut accorder le même statut à d'autres communautés religieuses qui le demandent et remplissent les conditions de l'alinéa précédent.

³ La loi fixe les prestations et avantages de l'Etat et des communes en faveur des Eglises et communautés religieuses reconnues au sens des alinéas précédents.

Amendement 2 Bovet D. Gorgé Marion

Al. 1 bis nouveau

^{1bis} Les paroisses dont elles sont composées sont dotées de la personnalité morale.

Amendement 2 Groupe Agora Bühler Desarzens

Al. 2 et 3 : nouvelle rédaction

² L'Etat est séparé des Eglises et autres communautés religieuses.

³ L'Etat et les communes gèrent et entretiennent les lieux de culte dont ils sont propriétaires. Les services que les Eglises rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

Amendement 2 Nordmann P.

Suppression de l'art.



2e lecture; Titre VIII; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 183 bis

Commission de rédaction 2

Division de l'art. 183 en trois art. Ce 2e art. reprend les alinéas 4 et 5. Al. 1 : précision "telle qu'elle est établie dans le Canton" et modif. rédactionnelles

Communautés religieuses d'intérêt public

¹ La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public. Sur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le Canton.

² La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.

Amendement 2 **Dessauges**

Al. 1 : modification du texte

¹ L'Etat peut reconnaître comme institution d'intérêt public, des communautés religieuses qui en feraient la demande; il tient compte de leur durée d'établissement et de leur rôle dans le Canton.

Amendement 2 **Groupe Verts Bovon-Dumoulin**

Al. 2 : transfert à l'art. 183 ter, al. 3

Article 183 ter

Commission de rédaction 2

Division de l'art. 183 en trois art. Ce 3e art. reprend les alinéas 6 et 7 en les inversant. Al. 2 : suppression de "religieuses"

Organisation et autonomie

¹ Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.

² Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.

Amendement 2 **Groupe Verts Bovon-Dumoulin**

Al. 3 : nouveau par transfert de l'al. 2 de l'art. 183 bis

Amendement 2 **Groupe Verts Burnier**

Nouvel art. 184 et ajout d'une disposition transitoire

Parlement des jeunes

¹ Le Canton est doté d'un Parlement des jeunes.

² Les modalités d'élection et de fonctionnement sont fixées par la loi.

Disposition transitoire

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution, le Canton instaure le Parlement des jeunes prévu à l'article 184.



2e lecture; Titre IX; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 185

Commission de rédaction 2

Al. 2 : nouvelle formulation. Inversion des al. 3 et 4 et modif. rédactionnelles et ajout d'une référence à la loi à l'al. 3. Al. 5 : modif. rédactionnelles

Révision totale

¹ La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

² La demande est soumise au corps électoral qui décide si la révision totale doit avoir lieu et, à titre subsidiaire, si elle est confiée au Grand Conseil ou à une Assemblée constituante.

³ Si la révision est confiée à une Assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai selon le mode d'élection du Grand Conseil. Pour le surplus la loi règle la procédure.

⁴ Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes. Le vote final ne peut intervenir que lorsque le choix sur toutes les variantes a été opéré par le corps électoral.

⁵ Si le corps électoral rejette le projet de nouvelle Constitution, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. En cas de nouveau rejet populaire, la révision est caduque.

Amendement 2 Groupe Verts Ostermann

Al. 3 : remplacement de la fin de l'al. par un nouveau texte

³ ... sans délai. ~~selon le mode ... la procédure.~~ Les dispositions sur l'élection des membres du Grand Conseil sont applicables, à l'exception de celles sur les incompatibilités et la durée de fonction.

Amendement 2 Schwab

Al. 3 : modification de la fin de l'al.

³ ..., celle-ci est élue sans délai par le corps électoral. ~~selon le mode d'élection du Grand Conseil. Pour le surplus~~ La loi règle la procédure.

Amendement 2 Groupe Verts Ostermann

Al. 4 : suppression de la fin de l'al.

⁴ Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes. ~~Le vote final ... électoral.~~



2e lecture; Titre IX; propositions mises en discussion à la séance du 8 février 2002

Article 186

Commission de rédaction 2

Modifications rédactionnelles; al. 3 : ajout d'une réf. à la loi

Révision partielle

¹ La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire.

² Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs, si elles sont intrinsèquement liées.

³ Le projet peut comporter des variantes. La loi règle la procédure.

NB : Pour les dispositions transitoires A à D, merci de vous référer aux propositions de la commission de rédaction envoyées cette semaine, aucun amendement n'ayant été déposé.
